

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 416/24 V.**  
**du 10 décembre 2024**  
(Not. 2271/16/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix décembre deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

1) **PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant en France à F-ADRESSE2.),

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

2) **PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Burkina Faso, demeurant en France à F-ADRESSE2.),

prévenue, défenderesse au civil et **appelante,**

e n p r é s e n c e d e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, agissant en sa qualité de **curateur** de la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.) ADRESSE6.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de

Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) et déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de et Luxembourg du 5 janvier 2015,

demanderesse au civil.

---

**FAITS :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 22 décembre 2022, sous le numéro 2900/2022, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 19 février 2024, au pénal et au civil, par le mandataire des prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ainsi qu'en date du 20 février 2024, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 25 mars 2024, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 15 mai 2024, devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

L'affaire fut décommandée.

Par nouvelle citation du 4 juin 2024, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 8 novembre 2024, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette dernière audience, Maître May NALEPA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.), développa les moyens d'appel et de défense de ces derniers.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., représentée aux fins de la présente affaire par Maître Emilie WALTER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), fut entendue en ses conclusions.

Monsieur l'avocat général Claude HIRSCH, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 10 décembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 19 février 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont fait interjeter appel au pénal et au civil contre le jugement numéro 2900/2022 rendu contradictoirement le 22 décembre 2022 par une chambre siégeant en matière correctionnelle du même tribunal.

Par déclaration notifiée le 20 février 2024 au même greffe, le procureur d'État de Luxembourg a également interjeté appel au pénal contre ce jugement.

Les motifs et le dispositif du jugement entrepris sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Selon le jugement faisant l'objet de l'appel, PERSONNE2.), en sa qualité de dirigeante de fait de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)), déclarée en état de faillite par jugement du 5 janvier 2015 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, a été condamnée au pénal à une peine d'emprisonnement de quinze mois pour des infractions aux articles 506-1, points 1) et 3) du Code pénal, 574, point 6° du Code de commerce et 577, alinéa 2 du Code de commerce.

PERSONNE1.), en sa qualité de dirigeant de droit de la société SOCIETE2.), a été condamné au pénal à une peine d'emprisonnement de quinze mois, assortie d'un sursis intégral, pour des infractions aux articles 506-1, points 1) et 3) du Code pénal, 574, points 4° et 6° du Code de commerce, 577, alinéa 2 du Code de commerce et 1500-2, point 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le tribunal d'arrondissement a également ordonné l'affichage du jugement en salle d'audience du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, et sa publication par extraits dans deux quotidiens luxembourgeois. En outre, le jugement a condamné les prévenus solidairement aux frais du chef des faits qu'ils ont commis ensemble.

Sur le plan civil, le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la demande civile du curateur de la société SOCIETE2.), l'a déclarée recevable et fondée et a condamné PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer au curateur de la société SOCIETE2.) la somme de 42.860 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 29 novembre 2022, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 500 euros.

À l'audience de la Cour du 8 novembre 2024, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) n'ont pas comparu personnellement. Leur mandataire a demandé à pouvoir les représenter en application de l'article 185 (1) du Code de procédure pénale, demande à laquelle le représentant du ministère public ne s'est pas opposé et que la Cour a acceptée.

La mandataire des prévenus a conclu que l'appel des prévenus était recevable, en ce qu'il a été interjeté dans les formes et délai de la loi.

Elle a précisé que le jugement entrepris, accompagné d'une note informative sur les voies de recours, avait été notifié aux prévenus le 6 février 2024. Par conséquent, le délai d'appel aurait commencé à courir à compter de cette date et l'appel du 19 février 2024 aurait été interjeté dans le délai d'appel prévu par l'article 203 du Code de procédure pénale. Elle a affirmé que le jugement n'avait pas été notifié aux prévenus avant le 6 février 2024, en soulignant qu'aucun reproche ne pouvait être fait de ce chef aux autorités judiciaires luxembourgeoises.

Elle a reconnu que les prévenus étaient présents en personne à l'audience de première instance, lors de laquelle le prononcé du jugement avait été fixé au 22 décembre 2022. Elle a cependant estimé qu'afin qu'un jugement puisse être qualifié de contradictoire, il fallait que la personne concernée soit effectivement informée de la décision prise à son encontre et des voies de recours existantes.

Le représentant du ministère public a conclu à l'irrecevabilité de l'appel interjeté par les prévenus, affirmant qu'il a été interjeté tardivement.

Il a rappelé que le jugement avait été rendu contradictoirement et que le délai d'appel contre ces jugements court à compter du prononcé. Il a réfuté l'argument des prévenus selon lequel les informations sur les voies et délais de recours ne leur auraient pas été notifiées antérieurement au 6 février 2024, ce qui aurait empêché le délai d'appel de commencer à courir. Il a précisé que les citations envoyées aux prévenus pour l'audience de première instance contenaient toutes les indications nécessaires pour être informés des formes et délai relatifs aux voies de recours. Il en a conclu que les informations sur les voies de recours avaient été portées à la connaissance des prévenus de la manière la plus explicite possible afin qu'ils puissent en faire usage conformément à la loi. Il a encore estimé que l'irrecevabilité de l'appel ne viole pas le droit d'accès à un tribunal.

Le curateur de la société SOCIETE2.) s'est rallié aux conclusions du ministère public, concluant à l'irrecevabilité des appels pour cause de tardiveté. Il a souligné que les prévenus étaient présents en personne lors de l'audience de première instance, qu'ils connaissaient la date du prononcé du jugement et qu'ils auraient pu se renseigner sur la décision rendue, ce qu'ils n'ont pas fait. En conséquence, ils ne pourraient pas invoquer leur propre négligence.

Les débats ont été limités à la recevabilité de l'appel.

#### *Appréciation de la Cour d'appel*

Par citation du 20 octobre 2022, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont été cités à comparaître à l'audience du 29 novembre 2022 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle.

Les citations comprenaient une section intitulée « *Informations importantes aux prévenus* », notamment le point 9, qui précisait :

*« Si vous assistez à l'audience, ou si un avocat présente votre défense (en votre absence), le jugement sera contradictoire. La date à laquelle il sera prononcé sera indiquée à l'audience. Le jugement vous sera envoyé. Vous pouvez vous renseigner, soit en assistant personnellement au prononcé du jugement, soit en téléphonant ou en vous présentant au greffe du tribunal correctionnel.*

*À partir du prononcé du jugement, vous pouvez faire appel pendant quarante (40) jours en vous présentant personnellement au greffe du tribunal correctionnel, ou en donnant mandat à un avocat, sauf si le tribunal statue en tant que juridiction d'appel [...] ».*

Lors de l'audience du 29 novembre 2022, les prévenus étaient présents. La présidente a vérifié leur identité et leur a donné connaissance de l'acte de saisine du tribunal. Elle les a informés de leur droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer. Les prévenus ont été entendus en leurs explications et moyens de

défense. Le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a fixé le prononcé du jugement au 22 décembre 2022, date à laquelle le jugement a été rendu.

Aucun de ces éléments, issus du jugement, n'est contesté par les prévenus.

Conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, le délai d'appel de quarante jours commence à courir, à l'égard du prévenu, à partir du prononcé du jugement s'il est contradictoire, et ce indépendamment de toute notification du jugement.

Les prévenus ayant comparu en personne en première instance, le jugement a été rendu contradictoirement à leur égard, conformément à l'article 185 (1) du Code de procédure pénale. L'absence des prévenus lors du prononcé du jugement le 22 décembre 2022 ne remet pas en cause le caractère contradictoire du jugement.

Le délai d'appel de quarante jours a ainsi commencé à courir le 22 décembre 2022, date du prononcé du jugement.

Par conséquent, l'appel des prévenus, interjeté le 19 février 2024 contre un jugement rendu contradictoirement le 22 décembre 2022, a été effectué en dehors du délai prévu par l'article 203 du Code de procédure pénale.

En règle générale, les jugements rendus contradictoirement en matière pénale sont soit déposés dans la case du mandataire, soit envoyés par lettre simple au prévenu à une date proche du prononcé.

À supposer même que le jugement n'ait pas été communiqué aux prévenus par voie postale à une date proche du prononcé, il leur aurait appartenu de téléphoner au greffe du tribunal ou de s'y présenter personnellement, comme indiqué dans les informations fournies dans la citation.

Les prévenus n'ont pas démontré avoir entrepris une telle démarche, ni prouvé qu'il leur était impossible d'obtenir en temps utile la communication du jugement. Il en découle que la déclaration tardive de l'appel est due non pas à une remise tardive de la copie du jugement, mais à un oubli ou à une négligence de leur part (Cass. 12 novembre 2015, n° 50/2015, numéro 3575 du registre ; Cour 9 août 2024, n° 277/24 Vac.).

La Cour constate que les informations sur les voies et délai de recours, mentionnées dans les citations envoyées aux prévenus pour l'audience en première instance, étaient complètes et correctes, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les prévenus. Il est établi que les prévenus ont reçu les citations en question et qu'ils se sont présentés à l'audience de première instance après les avoir reçues. Ils ont donc été informés de manière claire et précise sur les voies et délais de recours, ce qui exclut toute suspension du délai d'appel, sanction prévue en cas de non-respect de l'obligation d'information.

Il découle des développements qui précèdent que l'appel interjeté par les prévenus le 19 février 2024 contre un jugement rendu contradictoirement le 22 décembre 2022 est irrecevable pour cause de tardiveté.

L'appel du ministère public du 20 février 2024 est un appel incident, relevé sur base des dispositions de l'article 203, alinéa 9 du Code de procédure pénale. Un tel appel incident n'est recevable que s'il se greffe sur un appel principal introduit dans le délai légal. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, l'appel incident du ministère public est également à déclarer irrecevable.

### PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, la mandataire des prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendue en ses explications et moyens, le curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) entendu en ses conclusions, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**déclare** irrecevables les appels de PERSONNE2.), de PERSONNE1.) et du ministère public,

**condamne** PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais de leur poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 55,20 euros.

Par application des articles 185, 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Madame Sandra KERSCH, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.